

Date de dépôt : 24 juillet 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 204 345 F pour 2012 et de 203 878 F pour 2013 à l'association Cerebral Genève

Rapport de Mme Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11095 lors de sa séance du 12 juin 2013, sous la présidence de Mme Anne Emery-Torracinta, assistée par l'excellent secrétaire scientifique, M. Nicolas Huber. Le procès-verbal de cette séance a été pris par M. Tazio Dello Buono que la rapporteure remercie pour la fidèle restitution des travaux de la commission.

Durant les travaux, le département de la solidarité et de l'emploi était représenté par MM. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier, et Michel Blum, directeur général de l'action sociale, et M^{me} Nadine Mudry, directrice chargée des politiques d'insertion.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Présentation du PL 11095 par M. Blum

M. Blum rappelle que l'association Cerebral Genève soutient les adultes et enfants vivant avec une IMC (infirmité motrice cérébrale) ainsi que leurs proches.

Pour concrétiser ces buts, Cerebral organise des activités, discussions et offre un soutien aux personnes touchées.

En 2012, la subvention allouée n'a pas augmenté par rapport à la période précédente.

Pour 2013, le département a intégré la réduction linéaire votée par le Grand Conseil. La durée du contrat est réduite à deux ans et doit permettre de regrouper les subventions sur le programme E01.

Questions de la commission

Un commissaire (L) estime que sur les milliards dépensés par l'Etat, une réduction linéaire de 1 000 F relève de la mesquinerie et que la décision du Conseil d'Etat de fixer la restitution a un impact direct sur les comptes des associations. Avis partagé par la Présidente.

Un commissaire (UDC) affirme que l'effort doit être fourni par tous et cette réduction ne met pas en danger l'activité de cette association.

Charité ou justice sociale ?

Un commissaire (L) estime que vu la qualité des membres de cette association et de leurs réseaux, le montant manquant pourra être comblé.

Une commissaire (Ve) trouve malsain de devoir compter sur la charité des membres des comités. Soit l'association est efficace et utile, et l'Etat la subventionne, soit ce n'est pas le cas et il faut alors compter sur la charité de chacun. Elle estime qu'il est regrettable d'en arriver là.

Rapprochement Cérébral Genève et Insieme

Un commissaire (S) indique que ce projet de loi date du 20 décembre 2012 et concerne 2012 et 2013. Il souhaite savoir quel est l'avancement du rapprochement avec l'association Insieme.

M. Blum indique qu'une rencontre a été organisée entre les deux associations. Toutefois, il n'y a pas eu d'éléments suffisamment déterminants permettant que le rapprochement se finalise.

La Présidente indique qu'une partie des personnes handicapées ressort des deux associations. Toutefois, pour qu'une fusion ait un intérêt, il s'agit de ne pas créer de pertes. En l'état, il n'y a aucune certitude à ce niveau-là, l'essentiel du financement provenant de l'OFAS par le biais des organismes faitiers. Une des craintes est que les organisations faitières décident de réduire leur financement du fait de la fusion. Il n'y a pas non plus de garantie que la fondation Cerebral, qui finance l'association, continue à le faire en cas de fusion. Cerebral a construit un pavillon destiné à ses activités, mais ne dispose pas de locaux administratifs. S'il y avait une fusion, Cerebral devrait loger dans les locaux d'Insieme. Dès lors, il n'y aurait pas d'économies en

termes de locaux. A court terme, il n'y a donc pas suffisamment d'éléments probants pour s'assurer de la réussite de la fusion.

Charges sociales

Un commissaire (S) souhaite des informations à propos des charges, puisque le plan financier (p. 34) n'indique que les « salaires et charges sociales direction », il souhaite savoir si le reste des employés est payé par une autre structure.

La Présidente indique que Cerebral est une petite structure, qui dispose d'une secrétaire-générale et d'une secrétaire.

M. Blum confirme que l'association a fait de gros efforts au niveau de la dotation administrative. Plusieurs personnes ont été remerciées afin de réduire la voilure.

Demandes de prestations en augmentation

Un commissaire (S) relève que les demandes de prestation pour les personnes atteintes d'IMC augmentent chaque année et que les prestations ont baissé de 20 % entre 2009 et 2011 (p. 6 et 7). Il ne voit pas d'indicateurs dans les documents annexés. Il se dit gêné par le fait de faire des économies au détriment d'associations qui fournissent des prestations à des personnes nécessitant un véritable soutien. Il ne comprend pas pourquoi le montant de la subvention n'a pas été adapté à l'évolution des besoins. Dès lors que le rapprochement avec Insieme n'est pas prêt d'aboutir, il n'y a pas lieu de ne pas augmenter la subvention.

M. Blum indique que le rapport d'évaluation (2008-2011) donne des éléments de réponse à ce sujet. Des valeurs-cibles ont été convenues entre l'Etat et l'institution. Les demandes non satisfaites n'apparaissent pas dans le rapport.

La Présidente précise que ce type d'associations a vu ses besoins augmenter du fait de l'augmentation du nombre de personnes handicapées. Elle indique qu'il y a eu une époque où d'importants dons étaient faits, ce qui n'est plus le cas. Cerebral avait alors décidé de construire un pavillon en utilisant tous ses fonds propres, ce qui a mené à une situation financière délicate. A propos d'Insieme, la situation est moins urgente, car l'association dispose encore un peu de fonds propres. Aujourd'hui, toutes ces associations font des exercices déficitaires. Pour répondre correctement aux besoins, il faudrait davantage de financement.

M. Blum conclu en indiquant que la situation financière s'améliore, l'association ayant réussi à obtenir un montant exceptionnel de l'OFAS d'environ 40 000 F, par le biais de Cerebral Suisse et que cela améliore la situation financière de l'association.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11095.

L'entrée en matière du PL 11095 est acceptée à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'art. 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'art. 1 est adopté.

La Présidente met aux voix l'art. 2 « Aides financières ».

Pas d'opposition, l'art. 2 est adopté.

La Présidente met aux voix les art. 3 à 10.

Pas d'opposition, les art. 3 à 10 sont adoptés.

Vote en troisième débat

Le PL 11095 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (1 S, 1 L)

Catégorie : extraits (III)

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission des finances a étudié avec beaucoup d'intérêt ce PL 11095 et les abstentions sont en lien soit avec la volonté de ne pas diminuer les subventions à une association tellement nécessaire, soit dans la motivation de rationaliser les dépenses administratives entre deux institutions remplissant les mêmes buts, afin de mieux servir les bénéficiaires. La Commission des finances vous remercie de bien vouloir voter ce PL 11095.

Projet de loi (11095)

accordant une aide financière de 204 345 F pour 2012 et de 203 878 F pour 2013 à l'association Cerebral Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et Cerebral Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à Cerebral Genève un montant de 204 345 F, composé de 80 000 F de subvention monétaire et de 124 345 F de subvention non monétaire pour la période 2012 et un montant de 203 878 F composé de 79 533 F de subvention monétaire et de 124 345 F de subvention non monétaire pour la période 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Le montant de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, peuvent être ajustés unilatéralement par le Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme E 01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et les rubriques 07.14.11.00 365.03700 et 07.14.11.00 365.13700 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Cerebral Genève de défendre les droits et la dignité des membres de l'association et de toute personne handicapée par des actions basées sur des liens actifs de solidarité, ainsi que par l'information et la formation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2012-2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département
de la solidarité et de l'emploi (le département),
d'une part

et

- **L'association Cerebral Genève**
ci-après désignée **Cerebral Genève**
représentée par
Madame Sophie Crestin-Billet, présidente
et par
Monsieur Pascal Rivollet, trésorier
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Cerebral Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Cerebral Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme E01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3

Bénéficiaire

Sous la dénomination association Cerebral Genève est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Buts statutaires :

- a) défendre les droits et la dignité de ses membres et de toute personne handicapée par des actions basées sur des liens actifs de solidarité, par l'information et par la formation;
- b) réunir les parents, les personnes handicapées et les personnes et institutions intéressées afin d'identifier et de faire connaître les besoins des personnes handicapées et de leur entourage et de rechercher les moyens afin d'atteindre la meilleure intégration possible dans le cadre des prestations de l'association;
- c) favoriser la participation de ses membres et des personnes handicapées dans tout ce qui les concerne et d'encourager, pour ces dernières, toutes mesures d'élargissement des possibilités de choix et d'initiatives qu'elles sont capables d'exercer;
- d) susciter et organiser, dans la communauté et avec les soutiens nécessaires, des services indispensables destinés notamment à l'éducation, aux soins, à la formation, à l'emploi, à l'hébergement et aux loisirs.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Cerebral Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - l'organisation d'activités de loisirs pour les personnes atteintes d'IMC : week-ends, séjours de vacances, séances de massages-relaxation et animations diverses;
 - la conduite de groupes de discussions pour les personnes handicapées et pour les familles afin de partager avec leurs pairs les soucis comme les petits bonheurs du quotidien;
 - la fourniture de conseil : le secrétariat de l'association répond aux fréquentes sollicitations des familles pour diverses questions relatives au handicap de leur enfant, aux structures d'accueil existantes ou encore aux moyens auxiliaires ou thérapies possibles. En complément, des conférences sur les principaux sujets de préoccupation des familles peuvent être organisées;
 - l'information des membres sur les activités de l'Association par le biais de publications et d'un site internet.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à Cerebral Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2 ans sont les suivants :

Année 2012 :	204'345 F	dont :	
			80'000 F (monétaires)
			124'345 F (non-monétaires)
Année 2013 :	203 878 F	dont :	
			79 533 F (monétaires)
			124'345 F (non-monétaires)

- 5 -

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. Les montants de la subvention non monétaire, et par conséquent les montants totaux de la subvention, peuvent être ajustés unilatéralement par Conseil d'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier bisannuel pour l'ensemble des activités/prestations de Cerebral Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Cerebral Genève remettra au département de la solidarité et de l'emploi une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés. Les tranches ultérieures s'effectueront en douzièmes au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Cerebral Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Cerebral Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de

travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Cerebral Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne Cerebral Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF Cerebral Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports Cerebral Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques, à la directive de boucllement émise par le service du contrôle interne (SECI) du département. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport de performance reprenant entre autres les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;

h

- 7 -

- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Cerebral Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Pro Mente Sana. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Pro Mente Sana est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Cerebral Genève conserve 90 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Cerebral Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Cerebral Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Cerebral Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Cerebral Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat" et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de Cerebral Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Cerebral Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Cerebral Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Cerebral Genève, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur le site du département) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur le site du département) :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéficiaires et des pertes
 - sur les subventions non monétaires

- 11 -

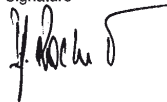
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

27.11.12

Signature



Pour l'association Cerebral Genève
représentée par

Sophie Crestin-Billet
présidente

Date : Signature

26.11.12 po V. Crestin-Billet

Pascal Rivollet
trésorier

Date : Signature

26.11.12

